Direction

des ressources humaines

Université de Strasbourg

Note d'information relative au CRCT

(Congé pour recherches ou conversions thématiques)

1) Conditions générales d'attribution :

Les conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) sont prévues à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de 6 mois par période de 3 ans passée en position d'activité ou de détachement, ou 12 mois par période de 6 ans passée en position d'activité ou de détachement.

Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins 3 ans peuvent bénéficier d'un premier congé de 12 mois.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de 3 années à l'échéance d'un congé de 6 mois et par intervalles de 6 années à l'échéance d'un congé de 12 mois, excepté pour le CRCT accordé à la suite d'un congé de maternité.

Un CRCT peut être demandé après un Congé pour Projet Pédagogique (CPP) en respectant une période supérieure à un semestre à l'échéance du CPP.

Sont considérées comme périodes d'activité :

- Le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur,
- Les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, y compris le congé de longue durée. Un congé de maternité diffère ou suspend l'exercice du CRCT,
- La mise à disposition,
- Le détachement
- La délégation

La durée d'activité est interrompue dans les positions suivantes :

- La disponibilité,
- Le congé parental.

Une fraction des CRCT est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes. Par ailleurs, un CRCT, d'une durée de 6 mois, peut être accordé après un congé de maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.

Durant le CRCT, les enseignants-chercheurs conservent la rémunération correspondant à leur grade. Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

Ils sont exclus du bénéfice de la composante C2 du RIPEC (anciennement prime d'administration et prime de charges administrative). En revanche, ils continuent à bénéficier de la composante 1 (indemnité statutaire) et composante 3 (Prime individuelle) du RIPEC, conformément au décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié. Un enseignant-chercheur placé en CRCT ne peut percevoir des indemnités en qualité de membre du CNU.

Lorsqu'un enseignant-chercheur bénéficie d'un CRCT d'une durée de 6 mois, il doit assurer, pendant le semestre restant, la moitié de ses obligations statutaires annuelles de service et notamment la moitié de son service d'enseignement. Il convient d'en tenir compte dans la détermination de la date du congé. Il appartient au responsable de l'organisation des services d'apprécier ce point de gestion.

Quelle qu'en soit la durée (6 ou 12 mois), un CRCT n'est ni reportable, ni fractionnable : Obtenu au titre de la présente campagne il sera obligatoirement pris en 2023/2024, sans interruption. La décision d'attribution du CRCT respectera strictement la date de prise d'effet mentionnée sur la demande, sans aucune possibilité de modification.

Nouveauté campagne 2023-2024

1. Au titre des sections du Conseil National de Universités

L'arrêté ministériel fixant le contingent annuel de CRCT accordés sur proposition des sections du CNU n'est pas paru à ce jour.

Certaines sections du CNU ont déposé des recommandations pour la préparation des dossiers, celles-ci sont accessibles depuis le site : cliquez ici

Les candidats déposeront leur dossier dans l'application ministérielle NAOS, via le portail Galaxie, prévue à cet effet, qui sera ouverte du 22 septembre 2022, 10 heures au 18 octobre 2022, 16 heures (heure de Paris).

Lien à suivre : cliquez-ici! (Galaxie - application NAOS)

2. Au titre de l'établissement

- Les dossiers déposés initialement au titre du CNU dans l'application NAOS y seront récupérés par la DRH et seront examinés au titre de l'établissement.
- Les enseignants-chercheurs ne souhaitant pas participer à la campagne nationale ou n'en ayant pas la possibilité (sections CNU 76 et 77), devront déposer un dossier de demande de CRCT établissement dans l'application NAOS qui sera ouverte du 10 janvier 2023, 10h au 18 février 2023, 16h (heure de Paris).

Les candidats postulant au titre du CNU complèteront la fiche de candidature jointe à la présente note et la transmettront à la DRH au plus tard le 28 octobre 2022 par voie électronique à judith.fuhrmann@unistra.fr

Les candidats postulant uniquement au titre de l'établissement complèteront la fiche de candidature jointe à la présente note et la transmettront à la DRH au plus tard le 24 février 2023 par voie électronique à judith.fuhrmann@unistra.fr

Le CRCT est accordé par le président de l'université au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique restreint qui sollicite également l'avis des collegiums.

- Sur proposition du conseil scientifique du 21 novembre 2012, le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg a, en date du 13 décembre 2012, approuvé les critères d'éligibilité des demandes de CRCT suivants, par ordre de priorité :
- ✓ repositionnement recherche après tâches d'intérêt collectif;
- 🗸 mobilité : invitation dans une université étrangère, développement d'une nouvelle recherche nécessitant des déplacements en France ou à l'étranger, échanges internationaux, ...;
- √ développement de compétences : finalisation d'une HDR (après avoir obtenu l'autorisation d'inscription à l'HDR), montage ou mise en place d'un projet dans le cadre d'un programme d'envergure (projet ANR, projet européen, etc...), coordination de réseau de chercheurs;
- √ repositionnement recherche après investissements importants dans la conception et/ou la mise en place de nouveaux enseignements contenant des pratiques pédagogiques innovantes.

Dans le cas où l'enseignant-chercheur exerce ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis est rendu par le conseil académique restreint de l'établissement où il exerce ses activités. Dans ce cas, les modalités d'exercice du CRCT sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

Sous réserve d'avoir demandé un CRCT de 2 semestres, il est désormais possible de cumuler 1 semestre obtenu du CNU avec 1 semestre attribué par l'établissement.

Selon les dispositions règlementaires, à l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période.